



**DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE
SERVICE
AGRICULTURE**



**DIRECTION
REGIONALE DE
L'ALIMENTATION,
DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**APPEL À MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT (AMI)
FILIÈRES VOLAILLES, PORCS OU BOVINS
Déconstruction et désamiantage d'un bâtiment d'élevage amianté
dans le cadre d'une expérimentation
Aide à la reconstruction d'un (ou de plusieurs) bâtiment(s) d'élevage neuf(s)
sur le même emplacement ou site**

L'AMI est ouvert le 25 mars 2022 et se clôture le 23 mai 2022.

Table des matières

Table des matières.....	1
I. Contexte.....	2
II. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)	2
III. Contenu du dossier de candidature de l'AMI et engagements.....	2
III.1. Présentation de l'exploitation agricole	2
III.2. Présentation du projet de désamiantage d'un bâtiment existant :	3
III.3. Engagements :.....	3
III.4. Présentation succincte du projet de bâtiment(s) à reconstruire qui pourrait être soutenu dans le cadre d'un appel à projet spécifique si la candidature est sélectionnée et retenue.....	3
IV. Type d'aide - Modalités de soutien	3
V. Éligibilité des candidatures à l'AMI et à l'aide à la construction d'un (ou plusieurs) bâtiment(s) neuf(s).....	5
Orientation du projet de reconstruction d'un bâtiment sur le site de la déconstruction/désamiantage	5
VI. Organisation de l'AMI et modalités de sélection	6
VI.1. Organisation générale	6
VI.2. Instruction des dossiers déposés dans l'AMI et sélection.....	7
VII. Rapport de synthèse des travaux de désamiantage réalisés et de leur coût	7
VIII. Calendrier	8

I. Contexte

Cadre :

Le contrat d'action publique pour la Bretagne entre l'État et le Conseil régional de Bretagne signé en février 2019 indique :

<<...

Accompagner la mutation agricole de la Bretagne

...

L'évolution de l'élevage, notamment de volailles vers une production à plus forte valeur ajoutée nécessite de transformer les bâtiments, nombre d'entre eux étant amiantés. À partir d'un panel de bâtiments tests dans le département du Finistère, l'État et la Région financeront une étude pour mesurer les enjeux, analyser les difficultés techniques, réglementaires et économiques et évaluer les coûts associés au désamiantage des bâtiments d'élevage en exploitation à reconvertir. Le travail sera mené avec les organisations professionnelles agricoles...>

Objectif de l'étude Amiante :

Estimation en situation réelle du coût et des contraintes de déconstruction – démontage – évacuation – stockage de maximum huit bâtiments d'élevage amiantés avant reconstruction sur le même emplacement ou le même site d'un (ou de plusieurs) bâtiment(s) d'élevage neuf(s), et identification des leviers éventuels pour baisser les coûts de désamiantage.

Intérêts :

- Évaluation des contraintes techniques, économiques et réglementaires ainsi que des moyens à mettre en œuvre ; estimation des coûts du chantier...
- Expériences et constats pour envisager une communication adaptée ;
- Anticiper la rénovation des bâtiments amiantés ou leur déconstruction, ce qui permettra de limiter la consommation de foncier agricole et d'éviter les ruines de bâtiments agricoles amiantés et leurs conséquences environnementales, paysagères et sanitaires.

II. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)

Cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) vise à sélectionner en Bretagne 8 projets de déconstruction de bâtiments amiantés avec projet de reconstruction d'un (ou plusieurs) bâtiment(s) neuf(s) sur le même emplacement – reconstruction totale ou partielle, si la charpente n'est pas considérée amiantée par simple contact et a été conservée. Le(s) bâtiment(s) neuf(s) peut(vent) concerner la même filière de production que le bâtiment déconstruit ou une autre filière.

La reconstruction du(des) bâtiment(s) neuf(s) sera soutenue, pour les projets sélectionnés, de manière renforcée dans le cadre d'un appel à projets spécifique du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) – Mesure Bâtiment 411b (cf. § IV Modalités de soutien).

Ces 8 projets, au maximum, doivent permettre d'établir un échantillon des types de construction rencontrés dans les bâtiments d'élevage (panneaux amiantés avec éléments cloués, collés, lanterneau en toiture...) afin de tirer des enseignements aussi généraux que possible de ces opérations pilotes de désamiantage.

III. Contenu du dossier de candidature de l'AMI et engagements

III.1. Présentation de l'exploitation agricole

- Type de productions ;
- Bâtiments d'élevage par production, surface et âge ;
- Orientation des productions... SIQO, cahier des charges de conformité produit...
- SAU de l'exploitation ;
- Evolutions en cours ou en projet.

III.2. Présentation du projet de désamiantage d'un bâtiment existant :

- Type de bâtiment d'élevage amianté et date de construction (ou âge) ;
- Zones avec présence d'amiante suspectée ou avérée : murs extérieurs, murs intérieurs, plafond, toiture, lanterneaux, volets d'aération, trappes d'accès, portes, plaques collées ou cloutées... (diagnostic technique amiante (DTA) joint le cas échéant)
- État du bâtiment : en activité ; désaffecté pour de l'élevage mais encore intègre ; partiellement écroulé ou en ruine...
- Devis ou estimatif de la prestation du démontage et du désamiantage total du bâtiment avec évacuation, transport et mise en décharge autorisée des déchets amiantés ; ou devis (ou estimatif) partiel sans démontage/évacuation de la charpente, si la charpente n'est pas considérée amiantée par simple contact ;
- Présentation succincte du projet de bâtiment neuf sur le même emplacement : type de production, ordre de grandeur de l'effectif animaux envisagé... (à ce stade, il n'est pas nécessaire de fournir des plans détaillés du(des) bâtiment(s) en projet).

Une étude préalable à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture sur le futur bâtiment neuf sera privilégié, afin de mesurer si la production d'électricité renouvelable pourrait permettre un amortissement du financement du désamiantage, au moins en partie.

III.3. Engagements :

- Le porteur de projet/candidat s'engage
 - à fournir toutes les informations concernant la déconstruction / désamiantage du bâtiment sélectionné pour l'étude, en particulier les coûts (devis, factures de ce chantier) ;
 - à fournir copies de tous les documents liés à la déconstruction et au désamiantage du bâtiment ancien : protocole de mise en protection du site, devis et factures liés à ces opérations, transport, mise en décharge autorisée pour stockage...
 - à permettre l'accès du chantier selon les besoins de l'étude aux membres du comité de pilotage et aux personnes chargées de collecter des informations utiles sur les modalités de mise en protection du site, de démontage, de déconstruction, de désamiantage, d'évacuation et de mise en décharge, et les coûts associés ;
 - à permettre la diffusion des résultats de l'étude, de photographies ou vidéo dans le cadre d'un rapport, d'articles ou de présentations (Salons, réunions d'information et de sensibilisation) ;
 - à transmettre à ses prestataires les protocoles de suivi d'opération.

Toutes les opérations de protection de chantier, de désamiantage, d'évacuation et de transport des matériaux amiantés ou non, de stockage ou de destruction des matériaux amiantés seront réalisées conformément à la réglementation, par un (ou des) prestataire(s) certifié(s).

Les engagements dans le cadre du dépôt d'un dossier dans cet AMI devront être renouvelés, acceptés et signés dans le dossier d'aide PCAEA à la construction d'un (ou de plusieurs) bâtiment(s) neuf(s).

III.4. Présentation succincte du projet de bâtiment(s) à reconstruire qui pourrait être soutenu dans le cadre d'un appel à projet spécifique si la candidature est sélectionnée et retenue.

Cf. conditions édictées en paragraphe V

IV. Type d'aide - Modalités de soutien

Les travaux et les coûts de déconstruction / désamiantage du bâtiment ancien ne sont pas éligibles et ne pourront pas bénéficier d'aide.

Ces coûts de déconstruction / désamiantage du bâtiment ancien sont à la charge directe du porteur de projet.

En conséquence, dans le cadre de cette étude régionale pour permettre la collecte de données sur les conditions de déconstruction / désamiantage de bâtiments d'élevage, **chaque porteur de projet sélectionné**

« déconstruction / désamiantage » dans le cadre cet AMI sera directement éligible et sélectionné pour un appel à projets spécifique « 411 b - Modernisation des bâtiments et équipements associés des exploitations agricoles » pour la construction d'un (ou de plusieurs) bâtiment(s) neuf(s) sur le site avec des modalités réévaluées de soutien pour la construction de ce bâtiment neuf.

Modalités de soutien du projet de reconstruction lié à la déconstruction objet de l'étude et du suivi

Montant maximum des dépenses éligibles pour la construction du bâtiment neuf : 400 K€HT (quel que soit le nombre d'associés)

Le taux d'aide de base est fixé à 25 % auquel peuvent s'ajouter les bonifications suivantes :

Majorations	Taux d'aide « État ou Région + FEADER »
Jeunes agriculteurs (JA) qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est installé au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide	+ 10%
Pour une forme sociétaire, une majoration sera appliquée au prorata des parts sociales détenues par le ou les associés JA - qui répond(ent) à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est(se sont) installé(s) au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide ; - qui respecte(nt) les conditions de l'article 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014	au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société au maximum + 10 %
Projet sur une île (zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 = zones défavorisées)	+ 10%
Investissements en lien avec l'agroécologie, c'est-à-dire soit un projet d'investissements d'un adhérent à un Groupement d'intérêt économique et environnemental en lien avec ce projet du GIEE, soit un projet d'investissements en lien avec un projet validé agriculture écologiquement performante (AEP)	+ 5%

Les majorations de taux d'aide « filière » ci-dessous sont cumulables avec le taux de base dans les limites des modalités et du plafond au point 5.3 uniquement lorsque la totalité du projet concerne une ou deux filières avec taux d'aide bonifié ; par exemple projet uniquement en lapins ou projet en lapins + porcs Label rouge ; sous réserve que tout le projet puisse répondre à ce critère :

Petites filières : lapins, apiculture	+ 10%
Filières à enjeu de pérennité : viande bovine, viande ovine, veaux de boucherie	+ 10%
Projet en production de porcs Label rouge ou projet en production de porcs en Agriculture Biologique (AB)	+ 10%

Ces modalités permettent un montant d'aide maximal de 100 K€ pour un porteur de projet « non JA » (et sans autre bonification de taux d'aide), et par exemple 140 K€ pour porteur de projet « JA à 100% », voire plus si d'autres bonifications de taux d'aide peuvent être appliquées au projet de bâtiment neuf.

En cas de NON respect des engagements liés à l'AMI et à l'étude de la déconstruction / désamiantage du bâtiment sélectionné pour l'étude, le dossier d'aide à la construction d'un(ou de plusieurs) bâtiment(s) neuf(s) sera

soldé selon les modalités suivantes, plafond des dépenses éligibles : 120 K€HT pour un individuel ou société autre que GAEC ; 170 K€HT pour un GAEC à deux ; 200 K€HT pour un GAEC à trois ou plus.

V. Éligibilité des candidatures à l'AMI et à l'aide à la construction d'un (ou plusieurs) bâtiment(s) neuf(s)

Type de bâtiment amianté pour déconstruction

L'étude amiante vise à mieux connaître les contraintes réglementaires et les coûts induits par le désamiantage de bâtiments d'élevage dans le cadre des préoccupations environnementales et sanitaires, et en lien avec la préservation du foncier.

Le type de bâtiment proposé pour cette étude de désamiantage, ses caractéristiques et son état seront des critères de sélection du projet. La sélection devra privilégier une représentation des différentes filières, des différents types de bâtiments et de techniques constructives.

Orientation du projet de reconstruction d'un bâtiment sur le site de la déconstruction/désamiantage

Le type de bâtiment(s) neuf(s) en projet de reconstruction sur le site sera pris en compte dans le cadre de la sélection des projets de déconstruction / désamiantage.

La reconstruction peut concerner par exemple :

- Une même filière, déconstruction d'un bâtiment volailles de chair en claustration et reconstruction d'un ou plusieurs poulaillers Label rouge ou en agriculture biologique (donc avec parcours) ; plusieurs bâtiments autorisés car la taille de chaque bâtiment est limitée par un cahier des charges ainsi que le nombre maximum de bâtiments sur un site ;
- Une même filière, déconstruction d'un atelier engraissement porcs en claustration, et reconstruction d'un bâtiment porcs plein air ;
- une autre filière, déconstruction d'un bâtiment bovins lait et construction d'une chèvrerie ou bergerie...

La reconstruction d'un (ou plusieurs) bâtiment(s) pour une production sous SIQO et/ou en élevage plein air sera appréciée.

Le bâtiment neuf construit sur le même emplacement (ou les bâtiments neufs construits sur le même site incluant l'emplacement libéré) que le bâtiment amianté déconstruit, devra(devront) également répondre aux conditions suivantes :

Bâtiment neuf en volailles de chair

- La construction d'un seul « bâtiment neuf dynamique de maximum 2 000 m² de surface de production avec lumière naturelle » en volailles de chair (essentiellement poulets lourds ou certifiés, voire selon les bandes et la conception du bâtiment des dindes, des pintades, des canards gras...) ;
- Dans le cas général, la surface maximale de production en bâtiment de volailles après projet est limitée à 5 000 m² sur l'exploitation agricole, voire par site d'exploitations lorsque différentes structures individuelles et sociétaires coexistent.

Bâtiment neuf en Bassin Versant Algues Vertes BVAV

Lorsque l'exploitation du porteur de projet est située en bassin versant algues vertes (BVAV) – siège en BVAV ou 3 ha de SAU (surface agricole utile) situés en BVAV – le porteur de projet devra fournir dans son dossier les documents qui permettront de vérifier la NON augmentation de la pression en azote organique en BVAV.

V.1. Les porteurs de projets éligibles (bénéficiaires éligibles) sont :

- un agriculteur personne physique ;
- un agriculteur personne morale à objet agricole : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société en Nom Collectif (SNC) à vocation agricole ; le capital social doit être détenu à plus de 50% par un (ou des) associé(s) exploitant(s) et majeur(s) (agriculteur(s) personne(s) physique(s)) ;

Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles :

- le siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
- exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
- à jour de leurs contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement ;
- âgé d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;
- **N'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.**

Afin de permettre l'anticipation des porteurs de projet, rappel des conditions Jeune Agriculteur (JA) requises dans un dossier PCAEA :

- Un jeune agriculteur (JA) est un agriculteur qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et aux conditions prévues à l'article 2 du Règlement (UE) N° 807/2014 du 11 mars 2014.
- Pour bénéficier des majorations liées à la qualité de JA, le JA doit être installé depuis moins de 5 ans et ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide PCAEA, et il doit avoir inscrit son projet PCAEA dans le Plan d'Entreprise (PE).
- En cas de projet non prévu dans son PE ou de dépassement du projet déposé au titre du PCAEA par rapport à la prévision du PE qui impliquerait une hausse nécessitant un avenant à son PE (selon la réglementation en vigueur), le JA devra déposer un avenant qui devra être validé dans le délai de complétude du dossier, sinon la bonification de taux d'aide JA (ou prorata en forme sociétaire) ne sera pas attribuée.
- Dans le cas d'une installation, le demandeur doit avoir reçu sa décision d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou de refus des aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard (PBS) de son projet.
- Il est accepté qu'un jeune agriculteur (JA) qui a eu sa décision d'aide pour l'installation (ou s'est vu refuser ces aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard de son projet) puisse déposer un dossier bâtiment en l'absence d'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Dans ce cas, le JA devra fournir son attestation d'affiliation à la MSA au plus tard pour le paiement du solde de la subvention.
- Dans tous les cas, le JA, attributaire de la DJA, devra fournir son Certificat de Conformité d'installation Jeune Agriculteur (CJA) au plus tard pour le paiement du solde de la subvention.

Porteurs de projet inéligibles

Sont notamment exclus les sociétés par actions simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles, les groupements d'intérêt économique (GIE), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

VI. Organisation de l'AMI et modalités de sélection

VI.1. Organisation générale

Les porteurs de projet sont invités à envoyer leur candidature avant la date limite de dépôt des dossiers.

Date de lancement : 25 mars 2022

Date limite de dépôt : 23 mai 2022 inclus

Les candidats devront envoyer leur dossier de candidature :

en format papier par courrier

Région Bretagne
 Direction du développement économique
 Service agriculture
 283 avenue du Général Patton CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

et si possible

Copies des documents par messagerie électronique à :

agriculture@bretagne.bzh

aymeric.havard@bretagne.bzh

srea.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

VI.2. Instruction des dossiers déposés dans l'AMI et sélection

La Région Bretagne assurera une première instruction administrative concernant la complétude et la recevabilité des dossiers. La Région Bretagne présentera les dossiers en comité de sélection.

Les dossiers sélectionnés dans le cadre de l'AMI permettront d'accéder au dépôt d'un dossier dans l'appel à projets spécifique « 411 b - Modernisation des bâtiments et équipements associés des exploitations agricoles » avec des modalités réévaluées de soutien pour la construction du bâtiment neuf.

Composition du comité de sélection

- La Région Bretagne
- La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne DRAAF Bretagne
- Les Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- La Chambre régionale d'agriculture de Bretagne
- La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Bretagne
- L'ADEME - Agence de la transition écologique

Si nécessaire, d'autres services compétents ou des personnes qualifiées pourront être associés en tant que prestataires ou à titre consultatif, dans leur domaine de compétence.

Chaque demandeur s'engage à ne pas démarrer les travaux de démolition avant d'avoir été sélectionné et retenu par le comité de sélection, et informé de cette sélection.

Le dossier de demande d'aide pour la reconstruction d'un bâtiment devra être déposé dans le cadre de l'appel à projets (AàP) PCAEA spécifique limité aux porteurs de projet sélectionnés, qui devrait être lancé durant l'été 2022.

En particulier, respect de cette clause PCAEA :

<<... Le porteur de projet, demandeur de l'aide, n'est pas autorisé à démarrer les dépenses éligibles avant de recevoir un courrier de la DDTM qui « accuse réception du dossier complet et autorise à commencer les dépenses éligibles ».

Un simple courrier (papier ou message électronique) de demande de pièces complémentaires ne permet pas de commencer les investissements éligibles.

ATTENTION : La signature d'un devis ou d'un bon de commande (ou par exemple terrassement réalisé et pris en compte dans le dossier) constitue un commencement des dépenses, des investissements ou des travaux. Dans tous les cas, les dépenses éligibles considérées « commencées » ne pourront pas être soutenues...>>

Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés de manière à obtenir un échantillon le plus représentatif possible du parc de bâtiments amiantés, sur la base des critères suivants :

- Cohérence globale du projet,
- Ambition du projet, notamment en matière de réponses aux enjeux listés au §III.2.
- La localisation géographique et la représentation des filières de manière à élargir les sources de données, alimentant le référentiel des coûts de désamiantage.

VII. Rapport de synthèse des travaux de désamiantage réalisés et de leur coût

La Chambre régionale d'agriculture aura en charge le suivi des chantiers de désamiantage et la collecte des informations et des copies de tous les documents utiles en 2022.

Contenu du rapport :

- Documents collectés selon les phases du chantier de déconstruction (mise en place de la protection/sécurisation du chantier ; procédures de déconstruction selon le type de bâtiment ; évacuation ; transport ; stockage...) ; nécessité de déconstruction totale pour cause de contamination de l'ensemble de la structure ou pas, ou pour des questions de réalisation optimales du chantier ; documents justificatifs nécessaires : par exemple : autorisations ; permis de déconstruire ; déclaration début de chantier ; information riverains ; intervention d'un organisme de contrôle ; contrat d'évacuation et de stockage, devis, factures...).
- Analyse des coûts et techniques ;
- Enseignements et préconisations ;
- Evolutions souhaitables des procédures de désamiantage
- Marges d'économies et compensations préconisées (par exemple installation photovoltaïque...).

VIII. Calendrier

- 25 mars 2022 : ouverture de l'AMI ;
- 23 mai 2022 : date limite de dépôt des candidatures ;
- Fin juin 2022 : sélection des projets par le comité de sélection ;
- Été 2022 : ouverture de l'appel à projets PCAEA spécifique réservé aux projets sélectionnés ;
- Fermeture de l'appel à projet spécifique l'automne 2022 pour permettre un dépôt d'un dossier complet pour chaque projet sélectionné dans le cadre de l'A.M.I. (délai d'obtention de permis de construire...) ;
- Instruction des dossiers déposés dans l'appel à projets spécifique au fil de l'eau dès que complets ;
- Définition du montant d'aide dès que le dossier complet est instruit, et validation et programmation de chaque décision juridique (octroi de l'aide PCAEA) ;
- Suivi des chantiers de déconstruction par un prestataire et le comité de pilotage en 2022-2023 ;
- Instruction et paiement de l'aide PCAEA pour le bâtiment neuf reconstruit, sous réserve de la confirmation du suivi du chantier, de la fourniture des informations et copies de documents concernant la déconstruction/désamiantage (devis, factures...), et s'agissant de la construction du bâtiment neuf sur factures (paiement possible d'un premier versement dès que 50% ou plus des dépenses de la construction neuve sont payées et factures acquittées).